

*M. Mulock:*

D. Ma question a trait au numéro 4—"les investigateurs ne siègeront sur les jurys d'examen comme s'ils en étaient membres". Y a-t-on donné suite?—  
R. Oui.

*Le président:*

D. Ils n'y ont pas siégé?—R. Pas depuis lors.

D. Nous arrivons au numéro 8. La Commission a-t-elle donné suite à cette recommandation?—R. Oui. Elle est à l'effet de transmettre les rapports des investigateurs aux ministères pour obtenir leurs observations. La réponse est que des exemplaires des rapports des investigateurs...

Le PRÉSIDENT: Un instant. Je m'aperçois que nous n'avons pas quorum. Nous ne pouvons pas siéger avant d'en avoir un. Il ne faudra que quelques instants pour faire revenir MM. Glen et MacInnis.

M. MULOCK: Un assez grand nombre des membres du Comité siègent avec d'autres comités.

Le Comité suspend ses délibérations jusqu'à ce qu'il ait obtenu un quorum.

Le PRÉSIDENT: Maintenant que le Comité a de nouveau un quorum, il va reprendre ses délibérations. Nous en étions à la recommandation numéro 8 et M. Bland commençait à nous donner quelques explications sur celle-ci.

*Le président:*

D. Veuillez poursuivre, monsieur Bland.—R. Cette recommandation est à l'effet de transmettre au ministère les rapports des investigateurs ainsi que les observations du chef de la division de l'organisation. On transmet actuellement des exemplaires des rapports des investigateurs et des observations du chef de la division de l'organisation aux ministères intéressés ausis bien qu'au Conseil du trésor.

D. De sorte que la Commission donne suite à la recommandation numéro 8?—R. Oui.

M. MULOCK: Très bien. J'en propose l'adoption.

Le PRÉSIDENT: M. Mulock propose l'adoption de la recommandation numéro 8.

*M. Pouliot:*

D. J'aimerais savoir, monsieur Bland, si ce qu'on transmet aux ministères intéressés est simplement le rapport du chef de la division de l'organisation, ou la décision de la Commission sur ce rapport?—R. Non. Tous les documents leur sont transmis, y compris les rapports des investigateurs, les commentaires des chefs, s'il y a lieu, ainsi que la décision des commissaires là-dessus.

D. Avec la décision de la Commission?—R. Oui.

D. Donc, la Commission prend une décision avant que les ministères n'étudient les documents ci-dessus?—R. Oui, mais toujours sous réserve d'autres observations émanant des ministères. Telle est la pratique.

D. Nè serait-il pas beaucoup plus simple de transmettre les rapports de la division de l'organisation aux ministères intéressés, et de leur demander d'autres suggestions ou critiques? Vous pourriez ensuite prendre une décision après les avoir reçus?—R. Oui, ce serait une autre façon d'y arriver. Ce pourrait être aussi satisfaisant; peut-être plus.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions peut-être adopter la recommandation sous la forme qu'elle avait l'an dernier, d'après la proposition de MM. Mulock et Glen: "avec les observations que tel et tel ministère veut y joindre". Vous voulez que cela reste dans la recommandation?

M. POULIOT: Cela se termine ainsi, monsieur le président: "et les observations du chef de la division de l'organisation soient communiquées au département intéressé et renvoyées à la Commission du service civil accompagnées de tous commentaires que le département désire faire."